



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2025-024

Nom du projet : Projet QUALITIZ - Recherche et prélèvements de végétaux
Numéro de dossier : DIR/PN/2025/093
Pétitionnaire : Thierry JOËT – IRD
Adresse du pétitionnaire : 911, Avenue Agropolis BP 64501 – 34394 Montpellier.
Localisation : Cœur du parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 331-4-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion, modifié ;

Considérant la demande de Monsieur Thierry JOËT au nom de l'IRD en date du 06 février 2025, complétée le 25 février 2025 relative au dossier n° DIR/PN/2025/093 ;
Considérant l'avis du Conseil scientifique n° CS/PN/2025/011 du 02/03/2025 ;
Considérant que les opérations prévues seront réalisées en cœur du parc national ;
Considérant que les lieux de prélèvements sont situés en cœur de parc national ;
Considérant que les matériels végétaux seront utilisés dans le cadre du projet QUALITIZ piloté par IRD et financé dans le cadre du Programme Réunion FEDER – FSE+ 2021-2027 ;
Considérant la nécessité d'encadrer les niveaux et les modalités de prélèvements pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise Monsieur Thierry JOËT pour le compte de l'IRD, à procéder à des prélèvements de végétaux en cœur de parc national, en vue d'études génétiques de 9 espèces endémiques médicinales précisées dans le tableau ci-dessous, et conformément à la demande formulée en date du 06 février 2025.

Comme formulée dans la demande DIR/PN/2025/093, cette autorisation concerne le prélèvement de feuilles dans les quantités indiquées et les lieux précisés dans le dossier pour les espèces suivantes :

Espèce	Nom vernaculaire	Famille	Endémisme	Statut UICN
<i>Antirhea borbonica</i> J.F.Gmel.	Bois d'osto	Rubiaceae	Mascareignes, Madag.	LC : Préoccupation mineure
<i>Calophyllum tacamahaca</i>	Takamaka des hauts	Calophyllaceae	Réunion, Maurice	LC-> NT (Quasi menacée, 2023)
<i>Coffea mauritiana</i> Lam.	Café marron	Rubiaceae	Réunion, Maurice	LC : Préoccupation mineure
<i>Hubertia ambavilla</i> Bory	Ambaville	Asteraceae	Réunion	LC : Préoccupation mineure
<i>Nuxia verticillata</i> Lam.	Bois maigre	Stilbaceae	Réunion, Maurice	LC : Préoccupation mineure
<i>Pittosporum senacia</i> Putt.	Bois de joli coeur	Pittosporaceae	Réunion, Maurice	LC : Préoccupation mineure
<i>Psiadia dentata</i> (Cass.) DC.	Ti-mangue	Asteraceae	Réunion	LC : Préoccupation mineure
<i>Psiloxylon mauritianum</i> Baill.	Bois de pêche marron	Psiloxylaceae	Réunion, Maurice	LC : Préoccupation mineure
<i>Psychotria borbonica</i> J.F.Gmel	Bois cassant	Rubiaceae	Réunion	LC : Préoccupation mineure

Les zones de prélèvements sont celles indiquées dans le dossier de demande d'autorisation

L'ensemble des équipes de recherche de l'IRD et de l'UMR PVBMT procédant à la récolte de ces matériels végétaux disposeront pour chaque mission d'un ordre de mission nominatif, attestant de leur compétence et de leur qualification, relatives à ces missions.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les personnes autorisées à effectuer des prélèvements devront être en mesure de présenter un exemplaire de l'autorisation à tout moment, notamment en cas de contrôle ;
2. Les prélèvements et leurs modalités seront limités aux taxons listés à l'article 1 du présent arrêté ;
3. Des prélèvements étant programmés dans l'espace à enjeu écologique spécifique de la Roche Ecrive, des précautions particulières doivent être mises en œuvre afin de ne pas impacter l'Echenilleur de La Réunion. Aucune récolte n'est programmée dans les autres périmètres des « espaces à enjeu écologique spécifique » du cœur naturel (Mare Longue, territoires de reproduction du Pétrel de Barau et du Pétrel noir de Bourbon), tels que définis par la charte du Parc national ;
4. Prélèvements de feuilles uniquement :
 - a. 1-2 feuilles sur 6 plantes par site, et sur 14 sites maximum (84 plantes/espèce) pour les 6 espèces de l'action 1 du projet (*Antirhea borbonica*, *Hubertia ambavilla*, *Nuxia verticillata*, *Pittosporum senacia*, *Psiloxylon mauritianum* et *Psychotria borbonica*) ;
 - b. 5-6 feuilles sur 9 plantes par site pour 13 à 25 sites (soit un maximum de 225 plantes/espèce) pour les 3 espèces de l'action 2 du projet (*Coffea mauritiana*, *Calophyllum tacamahaca* et *Psiadia dentata*).
5. Une traçabilité stricte doit être mise en œuvre ;
6. Les mesures de biosécurité seront celles préconisées par le Parc national dans sa note de comportement (5 réflexes, 5 points qualités), avec notamment :
 - a) Aucun rejet direct ou indirect dans le milieu naturel, ni liquides polluants ou eau chargée, ni déchets, ni déblais, ni végétaux exotiques coupés, ni déchets (même biodégradables) ;
 - b) Pas d'apport de matériaux non autorisés par le Parc national comme sable, scorie, gravier, GNT, terre végétale... ;

- c) Utilisation du matériel et des vêtements sans fragments de terre ou de végétaux pour éviter la dispersion dans le milieu naturel des espèces exotiques ;
 - d) Les outils de découpe seront nettoyés et désinfectés entre chaque individu prélevé, et devront être exempt de graisse et autres contaminants ;
7. Il sera fait en sorte que les prélèvements soient les moins destructeurs possible, en particulier pour les espèces indigènes non ciblées, et du fait du piétinement autour des semenciers des espèces de flore les plus sensibles ;
8. Tous les déchets (même biodégradables) et le matériel seront évacués ;
9. Une information sera délivrée aux passants éventuels sur le cadre légal respecté ;
10. Des bilans annuels et un bilan final des prélèvements et des résultats de l'étude comportant les points GPS des plantes prélevées seront envoyés au Parc national (y compris en fichier transformable) ;
11. Les opérations seront réalisées en étroite collaboration avec les agents du Parc national et avec information des Secteurs concernés (contacts en fin de document) en amont des prélèvements.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée du 1^{er} juin 2025 jusqu'au 31 mai 2027.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. La mise en œuvre des prescriptions listées à l'article 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Thierry JOET.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9 : Publication

La présente autorisation est notifiée et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le **24 MARS 2025**

**Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint**

Paul FERRAND

Le Directeur

Jean Philippe DELORME



Copie :

- ONF
- CS du PNRun

Coordonnées des secteurs du Parc national :

- Secteur Nord : gestion-n@reunion-parcnational.fr
- Secteur Sud : gestion-s@reunion-parcnational.fr
- Secteur Est : gestion-e@reunion-parcnational.fr
- Secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr

